

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4605/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU
31/01/2018

LES AYANTS- DROIT DE FEU
BAMBA BEMA A SAVOIR :
1/MAMADOU BAMBA ;
2/BAMBA HAWA ;
3/BAMBA DJENEBOU ;
4/BAMBA SANATA ;
5/BAMBA NAÏNAÏ
6/MAHAMADOU BAMBA
7/DJIBRIL BAMBA
8/BAMBA BROULAI
9/BAMBA SARATJEGNI
10/BAMBA FATOUMATA
11/OUSMANE BAMBA
12/ISSA BAMBA
13/YAYA BAMBA
14/BAMBA SALIMATA
15/BAMBA ABDOUL- KARIM
TOUS REPRESENTES PAR
MONSIEUR DJIBRIL BAMBA
(ME ATTOBI)

Contre

MONSIEUR OKOLI JOHN

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action des
ayants-droit de feu BAMBA BEMA
pour défaut de règlement amiable
préalable ;

Les condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 janvier 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LES AYANTS -DROIT DE FEU BAMBA BEMA à savoir :

MAMADOU BAMBA ;
BAMBA HAWA ;
BAMBA DJENEBOU ;
BAMBA SANATA ;
BAMBA NAÏNAÏ
MAHAMADOU BAMBA
DJIBRIL BAMBA
BAMBA BROULAI
BAMBA SARATJEGNI
BAMBA FATOUMATA
OUSMANE BAMBA
ISSA BAMBA
YAYA BAMBA
BAMBA SALIMATA

BAMBA ABDOUL- KARIM, représentés par monsieur
DJIBRIL BAMBA, Directeur de société, domicilié à Cocody
Atoban, telephone 07 59 93 14; ayant pour conseil maître
ATTOBI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant
es qualité;

Demandeurs;

part ;

D'une

1



MONSIEUR OKOLI JOHN, locataire chez les requérants à
Koumassi, ligne 32 ;
Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03/01/2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 31 janvier 2018 pour être mise en
délibéré ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions moyen conclusions

;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 Novembre 2017 avec avenir
d'audience du 22 décembre 2017, les Ayants-droit de feu
BAMBA BEMA à savoir :

MAMADOU BAMBA ;
BAMBA HAWA ;
BAMBA DJENEBOU;
BAMBA SANATA;
BAMBA NAÏNAÏ
MAHAMADOU BAMBA
DJIBRIL BAMBA
BAMBA BROULAI
BAMBA SARATJEGNI
BAMBA FATOUMATA
OUSMANE BAMBA
ISSA BAMBA
YAYA BAMBA
BAMBA SALIMATA
BAMBA ABDOUL- KARIM

Ont fait servir assignation à monsieur OKOLI JOHN, leur
locataire, d'avoir à comparaître le mercredi 3 janvier 2018 par

devant le Tribunal de commerce de ce siège, aux fins de s'entendre valider le congé du 27 mars 2017 à lui servi, prononcer son expulsion des lieux qu'il occupe tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef puis ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit de feu BAMBA BEMA, exposent qu'ils sont copropriétaires d'une cour bâtie comprenant plusieurs maisons dont un magasin, situé à KOUMASSI, ligne du bus 32, dans le périmètre de la grande mosquée ;

Ils font savoir que le magasin est occupé par le défendeur qui y exploite son activité commerciale depuis plusieurs décennies ;

Ils soulignent que les lieux étant devenus très vétuste, impose des travaux de réfections, de modification et l'évacuation des locataires des lieux ;

Pour ces motifs, ils ont servi congé par exploit en date du 27 mars 2017 au défendeur d'avoir à libérer les lieux, dans un délai de six (6) mois, conformément à l'article 93 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial général ;

Ils font savoir qu'alors que le preneur n'a jamais protesté ledit congé, il se maintient toujours dans les lieux à l'expiration du délai qui lui était imparti ; alors que les locaux ne cessent de se dégrader davantage ;

Ils arguent que face à cette situation qui leur est préjudiciable, ils sollicitent du Tribunal de ce siège, valider le congé du 27 mars 2017 servi à monsieur OKOLI JOHN, prononcer son expulsion des lieux qu'il occupe tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le défendeur n'a ni comparu ni personne pour lui ni conclu ;

A l'invitation des parties de faire des observations sur l'irrecevabilité que le tribunal entend soulever pour défaut de règlement amiable préalable, elles n'ont pas daigné

répondre ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur ayant été assigné en sa personne ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que le tribunal valide le congé par eux servi au preneur le 27 mars 2017 et ordonne son expulsion des locaux donnés à bail, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, sur la base du congé qu'ils lui ont servi le 27 mars 2017 ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes*

ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, les demandeurs ne justifient pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action des ayants-droit de feu BAMBA BEMA pour défaut de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

9 N 002826 78

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 15

M. 296 Bcre 107 77

REÇU Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et de l'im